



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.70  
18 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-sixième session  
Point 14 b) de l'ordre du jour

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS :

MINORITÉS

Afghanistan\*, Albanie\*, Australie\*, Autriche\*, Bangladesh, Bélarus\*, Bosnie-Herzégovine\*, Bulgarie\*, Cameroun\*, Canada, Chili, Chypre\*, Colombie, Costa Rica\*, Croatie\*, Danemark\*, Équateur, Érythrée\*, Estonie\*, États-Unis d'Amérique, Éthiopie\*, ex-République yougoslave de Macédoine\*, Fédération de Russie, Finlande\*, Géorgie\*, Guatemala, Hongrie\*, Irlande\*, Islande\*, Italie, Lettonie, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Malte\*, Nicaragua\*, Norvège\*, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Slovaquie\*, Slovénie\*, Sri Lanka, Suède\*, Suisse\*, Thaïlande, Ukraine\* et Uruguay\* : projet de résolution

2000/... Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 47/135 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

la résolution 1995/24 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995, et la décision 1998/246 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1998,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société tout entière,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant la non-discrimination et l'égalité effectives pour tous et leur participation pleine et entière s'agissant des questions qui les touchent, favorisent la prévention et le règlement pacifique de problèmes qui touchent les droits de l'homme et de situations qui concernent les minorités,

Reconnaissant que les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la diversité des sociétés et que le respect des droits des minorités favorise la tolérance au sein des sociétés, et estimant que tous les États doivent promouvoir une culture de tolérance par l'enseignement des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements, notamment sous forme de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

Notant également avec préoccupation les cas de victimisation ou de marginalisation de personnes appartenant à des minorités, auxquels on assiste dans des situations d'instabilité politique ou économique,

Prenant note de la résolution 1999/23 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 26 août 1999, sur la prévention de la discrimination à l'égard des minorités et sur la protection des minorités,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/2000/79), ainsi que

du rapport du Groupe de travail sur les minorités concernant les travaux de sa cinquième session (E/CN.4/Sub.2/1999/21) et, en particulier, des recommandations qui y sont formulées;

2. Réaffirme que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

3. Prie instamment les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

4. Prie aussi instamment les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration;

5. Recommande aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, d'accorder une attention particulière à l'application des articles consacrés aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

6. Engage les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

7. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition des gouvernements qui le demandent les services d'experts spécialistes des problèmes des minorités, y compris de la prévention et du règlement des différends, afin d'apporter une assistance dans des situations où des minorités sont ou pourraient être impliquées, et de fournir dans le rapport qu'il lui soumettra à sa cinquante-septième session des renseignements sur les projets et activités existant dans ce domaine;

8. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, d'instaurer un dialogue avec les gouvernements intéressés;

9. Invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts visant à renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et les programmes des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et invite aussi les organismes et les programmes des Nations Unies à continuer, dans l'exercice de leur mandat, d'accorder l'attention voulue aux situations concernant les minorités;

10. Se félicite que, conformément aux recommandations du Groupe de travail sur les minorités, un séminaire d'experts sur la participation effective des minorités se soit tenu du 30 avril au 2 mai 1999 à Flensburg (Allemagne), et qu'un séminaire d'experts sur l'éducation interculturelle et multiculturelle ait eu lieu du 29 septembre au 2 octobre 1999 à Montréal (Canada);

11. Prend note des travaux accomplis par le Groupe de travail sur les minorités au cours de sa cinquième session, et notamment de l'accent mis par lui sur la participation effective des minorités et sur l'élaboration d'un manuel consacré à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. Demande au Groupe de travail d'apporter sa contribution et de participer, dans le cadre de son mandat, aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et d'intensifier ses activités à cet égard;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail, dans les limites des ressources existantes, tous les services et moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat;

14. Engage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à participer activement aux travaux du Groupe de travail, notamment en présentant des communications écrites;

15. Engage également les États à faciliter la participation concrète de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités aux travaux

du Groupe de travail, et invite la Haut-Commissaire à solliciter à cette fin le versement de contributions volontaires;

16. Invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à envisager favorablement la recommandation du Groupe de travail relative à l'organisation d'un séminaire à l'intention de représentants d'organismes mondiaux et régionaux, d'organes conventionnels et d'institutions spécialisées, en vue de débattre de leurs activités respectives dans le domaine de la protection des minorités, d'améliorer la coordination afin de réduire les doubles emplois et les activités parallèles, d'échanger des informations et de chercher des moyens de mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités;

17. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

18. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du même point de l'ordre du jour.

-----